

**Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis  
et de son quartier**

**Séance du Comité syndical du 4 novembre 2016**

---

**DELIBERATION N°5**

**Objet : Instauration d'un régime indemnitaire au profit des agents des filières administrative et technique**

---

Le 4 novembre 2016, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de M. Christian Hervy, son Président ;

Nombre de membres composant le Comité syndical : 18

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

PREFECTURE DU VAL-DE-SEINE

12 DEC. 2016

Le quorum étant atteint :

Pascal SAVOLDELLI a été désigné secrétaire de séance ;

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui fixent les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°1997-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) susceptible d'être allouée à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixe par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) susceptible d'être allouée à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixe par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié portant création d'une indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptible d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixe par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié portant création d'une indemnité spécifique de service susceptible d'être allouée à certains personnels territoriaux de la filière technique, dont le montant de référence est fixe par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°2009-1558 du 14 décembre 2009 modifié portant création d'une prime de service et de rendement susceptible d'être allouée à certains personnels territoriaux de la filière technique, dont le montant de référence est fixe par arrêté ministériel ;

Considérant que la Prime de Fonction et de Résultat créée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, avait vocation à se substituer progressivement à toutes les primes dans un souci de simplification et d'uniformisation au sein des trois fonctions publiques,

Considérant que le gouvernement a décidé de mettre fin à la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la remplacer par l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSEEP), mise en œuvre progressivement pour tous les corps de fonctionnaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1572 en date du 20 mai 2016 portant création d'un syndicat mixte ouvert d'études pour la cité de la gastronomie Paris-Rungis et son quartier ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

Conformément à la délibération du comité syndical du 29 juin 2016 créant les emplois au tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du syndicat, d'instituer un régime indemnitaire au profit de ses agents de droit public (titulaires, stagiaires et non titulaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, un régime indemnitaire pour les personnels du syndicat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant qu'au regard de la loi du 13 juillet 1983, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement

auquel s'y ajoutent les prestations familiales obligatoires » l'organe délibérant fixe librement la rémunération de ses agents.

Entendu le rapport de son Président ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

## DECIDE

**Article I** : Fixe comme suite le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et contractuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

- **Attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) conformément aux textes en vigueur.**

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est accordée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et calculée suivant un montant de référence variable en fonction de ces cadres d'emplois.

Cadres d'emplois	Grades	Montant annuel de référence
Attaché territorial	Directeur, attaché principal	1471,18€
Attaché territorial	Attaché	1078,73€
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe, rédacteur 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon, rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857,83€

- Les montants de référence annuels peuvent faire l'objet d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

- **Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P) conformément aux textes en vigueur.**

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est accordée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et calculée suivant un montant de référence variable en fonction de ces cadres d'emplois.

Cadres d'emplois	grades	Montant annuel de référence
Attaché territorial	Attaché, attaché principal	1372,04€
Rédacteur territorial	Tous	1492€

- Les montants de référence annuels peuvent faire l'objet d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

- **Attribution d'une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) conformément aux textes en vigueur.**

- L'indemnité d'administration et de technicité est accordée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et calculée suivant un montant de référence variable en fonction des grades.

Cadres d'emplois	grade	Montant annuel de référence
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon,	706,62€
Rédacteur territorial	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon,	588,69€

Les montants de référence annuels peuvent faire l'objet d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

- **Attribution d'une Prime de Service et de Rendement (PSR) conformément aux textes en vigueur.**

Grades	Taux de base : Montant annuel de référence
Ingénieur principal	2817€
Ingénieur	1659€

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

- **Attribution d'une Indemnité Spécifique de Service (ISS) conformément aux textes en vigueur.**

Grades	Coefficient du grade	Taux de base : Montant annuel de référence	Taux individuel maximum
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	51	361,90€	122,5%
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	43	361,90€	122,5%
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon,	33	361,90€	115%
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon,	28	361,90€	115%

Le montant individuel est attribué dans le respect d'un crédit global et selon le produit suivant : Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service dans la limite d'un taux individuel maximum.

**Article II :** Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une attribution individuelle par le Président en fonction de critères liés pour chaque agent concerné :

- à la dimension du poste,
- à la capacité à manager une équipe,
- à la manière de servir,
- à l'investissement personnel,
- à l'esprit d'initiative,
- et à l'atteinte des objectifs fixés dans l'entretien annuel d'objectif et de progrès.

En conséquence, ces primes pourront être augmentées, maintenues, réduites ou supprimées.

**Article III :** Précise que toutes ces indemnités seront proratisées en fonction du temps de travail des intéressés ;

**Article IV :** les primes et indemnités susvisées seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur ;

**Article V :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016 et s'appliqueront aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires ;

**Article VI** Indique que la dépense sera imputée au budget du syndicat, sur les crédits prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait Conforme

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS

12 DEC. 2016

**Le président**

